

toutes planches, mardiers etc. seront emportés immédiatement.

matière de rebut, fraisils ou cendres ou autres choses ne formant pas partie de la cargaison d'aucun vaisseau, déchargés sur aucun quai dans le dit havre, ou sur la grève d'icelui, seront emportés, à mesure qu'on les déchargera, par le maître ou la personne en charge du vaisseau d'où tels articles auront été déchargés ; et une pénalité, semblable à celle ci-après pourvue, pour contravention à la partie précédente de ce règlement, sera encourue par chaque vingt-quatre heures durant lesquelles tels effets, ou bois, lest, ordures, matières de rebut, fraisils, cendres ou autres substances, continueront à rester sur tel quai ou grève, selon le cas, après y avoir été déchargés.

Temps alloué pour les marchandises à rester sur les quais.

*Article 41.*—Nulle marchandise ou cargaison d'aucune espèce (autre que les articles mentionnés dans le règlement sus-mentionné) débarquée d'aucun vaisseau, et nulle marchandise, ou cargaison, ou lest, placé sur aucun des quais dans le dit havre ou sur la grève d'icelui, pour être embarqué à bord d'aucun vaisseau, ne pourra être laissé sur tel quai ou grève plus de vingt-quatre heures après qu'il y aura été débarqué ou placé, et une pénalité semblable à celle ci-dessus pourvue, pour contravention à la partie précédente de ce règlement, sera encourue par chaque vingt quatre heures durant lesquelles telles marchandise, cargaison ou lest continueront à rester ainsi sur tel quai ou grève, selon le cas, après l'expiration de la période de vingt-quatre heures ci-dessus allouée pour leur enlèvement ; pourvu toujours, que toutes caques à eau appartenant à aucun vaisseau puissent être placées sur le quai à telle place et pour tel temps qui seront fixés par le maître du havre ; mais à l'expiration de tel temps elles seront censées tomber sous les dispositions du dernier règlement sus-mentionné.

Caques à eau sous l'ordre du Maître du Havre.